



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 5175

Texte de la question

M Emile Koehl demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pourquoi la parité de situation entre maîtres du secteur privé et maîtres du secteur public, bien que voulue par le législateur, n'est pas encore une réalité. Il lui rappelle que de nombreuses situations d'injustice demeurent : maîtres de toutes disciplines rémunérés sur des échelles d'auxiliaires ou sur des échelles ne correspondant pas à l'exercice de leurs fonctions (directeurs d'écoles notamment), parité de retraite non assurée.

Texte de la réponse

Reponse. - Les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat - qui passent avec succès les concours de recrutement qui leur sont ouverts depuis 1965 - sont assimilés, pour le calcul de leur rétribution, leurs obligations de service et le déroulement de leur carrière, aux professeurs titulaires des divers corps de l'enseignement public. Ceux qui ne font pas acte de candidature ou ne sont pas reçus à ces concours ne peuvent qu'être alignés sur les maîtres auxiliaires avec toutefois le bénéfice, par rapport à leurs collègues de l'enseignement public, de la stabilité que leur confère le contrat. En ce qui concerne les maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école, les lois en vigueur, éclairées par la jurisprudence du Conseil d'Etat, ne semblent pas permettre de leur étendre par décret les avantages financiers liés à la direction d'une école publique. Cependant, après concertation avec les représentants de l'enseignement privé, il a été décidé, compte tenu de la complexité juridique du problème, de consulter le Conseil d'Etat. Celui-ci, saisi par le ministre de l'éducation nationale au mois de mars 1988, n'a pas encore fait connaître son avis. S'agissant par contre des retraites, si la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 modifiant la loi du 31 décembre 1959 a institué un principe de parité entre les maîtres de l'enseignement public et les maîtres des établissements d'enseignement privés en exigeant notamment d'harmoniser les conditions de cessation d'activité, elle n'a créé aucune obligation en matière de montant des pensions allouées à chacun de ces maîtres. Il a paru toutefois conforme à l'esprit et à l'orientation générale de ce texte de rapprocher les montants des prestations perçues par les deux catégories de maîtres ; ainsi le décret n° 80-6 du 2 janvier 1980 modifié par le décret n° 81-233 du 9 mars 1981 relatif aux cotisations acquittées au profit des institutions gestionnaires des régimes de retraites complémentaire au titre des rémunérations perçues par les établissements d'enseignements privés sous contrat, a voulu assurer à ces maîtres, compte tenu des taux de cotisations qui ont été fixés, un niveau global de prestations sensiblement équivalent à celui des pensions civiles servies aux fonctionnaires des catégories correspondantes pour une durée de carrière comparable.

Données clés

Auteur : [M. Koehl ?mile](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5175

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 novembre 1988, page 3200